



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 5 juin 2026

Le 5 juin deux mil vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Pérols sur Vézère, dûment convoqué le 28 mai 2026, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. FONFREDE Alain, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : 11

Présents : FONFREDE Alain, POUYAUD Bernard, GORSSE Véronique, THEODORE-LAIRE Chantal, NICOLAS Bernard, ORLIANGES Yvette, ORLIANGES Éric, PAPPENS Alexandra, HERNANDEZ Estéban, FONFREDE Marine.

Absent excusé : ROUGIER Éric

Ordre du jour

- ❖ Approbation du procès-verbal de la réunion du 10 avril 2026
- ❖ Désignation du délégué et des suppléants en vue de l'élection des sénateurs
- ❖ Approbation du zonage de desserte en eau potable de la commune
- ❖ Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- ❖ Désignation d'un conseiller défense
- ❖ Travaux de déplacement d'une conduite d'eau potable au lieu-dit « Orluc »
- ❖ Entretien des parcelles privées
- ❖ Délégation au Maire pour l'entretien courant des espaces publics
- ❖ Informations et questions diverses

Le quorum réglementaire étant réuni, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h30 et aborde l'ordre du jour.

Madame Alexandra PAPPENS a été élue secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 AVRIL 2026

Le procès-verbal de la réunion du **10 avril 2026** est soumis au vote et approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. DESIGNATION DU DELEGUE ET DES SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

M. le Maire rappelle les dispositions du décret n°2026-301 du 21 avril 2026 et de la circulaire ministérielle NOR : INTP2611651C, ainsi que la composition du bureau électoral (M. POUYAUD



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 5 juin 2026

Bernard, Mme THEODORE Chantal, Mme FONFREDE Marine, M. HERNANDEZ Estéban). Il précise que doivent être élus 1 délégué et 3 suppléants.

Aucune intervention contradictoire ou question n'est enregistrée.

- **Election du délégué :**

Candidat : M. FONFREDE Alain.

Votants : 10

Résultat : 10 Pour | 0 Contre | 0 Abstentions

M. FONFREDE Alain est proclamé élu en qualité de délégué (majorité absolue atteinte).

- **Election des suppléants :**

1er suppléant :

Candidate : Mme GORSSE Véronique.

Votant : 10

Résultat : 10 Pour | 0 Contre | 0 Abstention

Mme GORSSE Véronique est proclamée élue 1ère suppléante.

- **Election des suppléants :**

2^{-ème} suppléant :

Candidate : M. POUYAUD Bernard

Votant : 10

Résultat : 10 Pour | 0 Contre | 0 Abstention

M. POUYAUD Bernard est proclamé élu 2^{-ème} suppléant.

- **Election des suppléants :**

3^{-ème} suppléant :

Candidate : Mme PAPPENS Alexandra.

Votant : 10

Résultat : 10 Pour | 0 Contre | 0 Abstention

Mme PAPPENS Alexandra est proclamée élue 3^{-ème} suppléante.

3- APPROBATION DU ZONAGE DE DESSERTE EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE

Le Maire expose :

L'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, complété par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, confie aux communes compétentes en matière d'eau potable l'obligation d'arrêter « un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution ». Ce schéma comprend un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage. Il



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 5 juin 2026

comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements. Ce schéma tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles.

Dans ce cadre législatif et dans une démarche d'avenir de protection et de valorisation de la ressource en eau, la Communauté de communes Haute-Corrèze Communauté pilote, pour le compte des communes, la réalisation du diagnostic des installations de production et de distribution d'eau potable et l'établissement d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable. Ce dernier prévoit la mise en place d'un zonage de desserte en eau potable à l'échelle de chaque commune.

Un tel zonage de desserte en eau potable a été établi pour la commune de Pérois-sur-Vézère et permet de déterminer les secteurs dans lesquels l'autorité compétente s'engage à assurer la distribution en eau potable. Pour être opposable aux tiers, ce zonage sera approuvé préalablement par délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête le projet de zonage de desserte en eau potable conformément aux plans joints à la présente délibération ;

Informe que le zonage de desserte en eau potable sera tenu à disposition du public en mairie de Pérois-sur-Vézère ;

Autorise le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

4- DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents le conseil municipal décide :



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 5 juin 2026

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Martine GOUT est désignée en qualité de référente déontologue des élus pour la durée du mandat en cours. À l'échéance de cette période, ses fonctions pourront être renouvelées selon les mêmes modalités.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue –Nom de la collectivité - Confidentiel »
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

5- DESIGNATION D'UN CONSEILLER DEFENSE

M. le Maire fait lecture au conseil municipal d'un courrier reçu de Madame la Ministre des Armées et des Anciens Combattants, dans lequel elle précise qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un correspondant défense qui sera l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires. Il aura pour missions de participer aux actions de mémoire, de soutenir les initiatives liées à la jeunesse (notamment avec l'arrivée du nouveau service national) et d'informer les administrés sur les enjeux de défense.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal désigne :

- Mme FONFREDE Marine pour assurer les fonctions de correspondante défense.

6- TRAVAUX DE DEPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE AU LIEU-DIT « ORLUC »

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Une conduite d'eau potable publique est actuellement située sur une parcelle sise au lieu-dit « OrLuc » sur le territoire de la commune.

Le propriétaire de cette parcelle a déposé un projet de construction d'un bâtiment privé. En l'état actuel, l'implantation de ce bâtiment se situe directement sur le tracé de la canalisation existante.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 5 juin 2026

Le Maire explique que le maintien de la conduite sous l'emprise de la future construction privée est impossible. Son déplacement s'avère donc obligatoire afin de remplir un double objectif :

1. Éviter toute fragilisation ou sinistre sur le réseau public d'eau potable lors ou après la construction du bâtiment privé.
2. Garantir un accès permanent, libre et sécurisé aux services techniques ou aux entreprises prestataires en cas d'intervention d'urgence, d'entretien ou de réparation sur cette conduite.

Afin de libérer l'emprise de la construction et de dévoyer le réseau sur le domaine public (ou une zone accessible), un devis pour l'achat des fournitures nécessaires a été sollicité auprès de l'entreprise FRANS BONHOMME (Chausson TP).

Le montant des fournitures indispensables à la réalisation de ces travaux s'élève à 2 000,96 € TTC (deux mille euros et quatre-vingt-seize centimes Toutes Taxes Comprises).

En revanche, les travaux d'ouverture et de rebouchage des tranchées nécessaires à la modification du tracé de la conduite seront intégralement à la charge du propriétaire.

Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'opportunité de ces travaux, d'approuver le montant des fournitures et de l'autoriser à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- **Article 1 :** D'approuver le déplacement de la conduite d'eau potable située au lieu-dit « Orluc » pour les motifs de sécurité, de continuité du service public de l'eau et d'accessibilité technique exposés par le Maire.
- **Article 2 :** D'accepter le coût de l'achat des fournitures nécessaires à cette modification du réseau pour un montant de 2 000,96 € TTC.
- **Article 3 :** Dit que les crédits correspondants sont inscrits et prévus au budget annexe de l'eau, au compte 2156.
- **Article 4 :** Autorise Monsieur le Maire à signer le devis présenté, ainsi que tout document, contrat ou marché nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7- ENTRETIEN DES PARCELLES PRIVEES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs terrains privés situés sur le territoire de la commune de Pérols-sur-Vézère ne font plus l'objet d'un entretien régulier de la part de leurs propriétaires. Cette négligence se traduit par une végétation envahissante, composée d'herbes hautes, de friches et de ronces, qui génère des désagréments significatifs pour les riverains. Ces nuisances affectent notamment la salubrité publique, favorisent la prolifération d'espèces indésirables et augmentent les risques d'incendie, mettant ainsi en péril la sécurité des habitants.

Il est rappelé que la législation en vigueur impose aux propriétaires l'obligation de maintenir leurs parcelles dans un état ne portant pas atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques. Dans le cadre de ses prérogatives de police municipale, la commune se doit d'agir pour faire respecter ces obligations et préserver l'intérêt général.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L. 2212-2-2 et L. 2213-25 ;

Vu le Code de l'environnement ;



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 5 juin 2026

Considérant que l'absence d'entretien des terrains privés porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques, comme en témoignent les signalements répétés des riverains ;

Considérant que les propriétaires sont légalement tenus, en vertu de l'article L. 2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales, de maintenir leurs parcelles dans un état ne présentant aucun danger ni nuisance pour autrui ;

Considérant qu'en cas de manquement à cette obligation, la commune est habilitée, après une mise en demeure restée sans effet, à faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais des propriétaires concernés, conformément à l'article L. 2213-25 dudit code ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

Article 1er : Le Conseil Municipal prend acte des nuisances signalées par les riverains et approuve la démarche engagée par la municipalité pour rappeler aux propriétaires leurs obligations en matière d'entretien des terrains.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise l'envoi de courriers de rappel, puis, le cas échéant, de mises en demeure aux propriétaires des parcelles concernées, afin qu'ils procèdent sans délai aux travaux de nettoyage et de débroussaillage.

Article 3 : À défaut d'exécution des travaux dans les délais prescrits, la commune pourra faire réaliser ces derniers d'office, les frais étant intégralement à la charge des propriétaires défaillants, conformément aux dispositions légales en vigueur.

7- DELEGATION AU MAIRE POUR L'ENTRETIEN COURANT DES ESPACES PUBLICS

La commune de Pérols-sur-Vézère doit assurer l'entretien régulier de ses espaces publics, notamment les tontes, la taille des pelouses et autres travaux d'entretien courant. Compte tenu de l'urgence ou de la récurrence de certaines interventions, il est important de permettre à Monsieur le Maire d'agir rapidement sans recourir systématiquement à une délibération du Conseil municipal. Cette délégation de pouvoir vise à optimiser la réactivité de la collectivité tout en garantissant la conformité des interventions avec les règles en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui autorise le maire à recevoir délégation du conseil municipal pour prendre certaines décisions ;

VU l'article L. 2122-23 du même code, qui précise les domaines dans lesquels le maire peut être habilité à agir par délégation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un entretien régulier et réactif des espaces publics de la commune, notamment en matière de tontes, de taille de pelouses et d'autres travaux d'entretien courant ;

CONSIDÉRANT que ces interventions, bien que fréquentes, peuvent nécessiter une exécution rapide pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou d'esthétique ;

CONSIDÉRANT que le recours à des entreprises extérieures peut s'avérer nécessaire pour pallier l'absence de moyens humains ou matériels internes ;

CONSIDÉRANT que cette délégation permettra d'éviter des retards préjudiciables tout en respectant les règles de la commande publique ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 5 juin 2026

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à engager, sans nouvelle délibération du Conseil municipal, les dépenses nécessaires à la réalisation de travaux d'entretien courant (tontes, taille de pelouses, etc.) par des entreprises extérieures, dans la limite des crédits budgétés disponibles.

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à signer tous les actes et documents relatifs à ces interventions, y compris les marchés publics ou les commandes passées dans le respect des règles de la commande publique.

Article 3 : Le Conseil municipal sera informé des décisions prises en application de la présente délégation lors de chaque séance.

Vote : 10 Pour | 0 Contre | 0 Abstention

8- RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Le conseil municipal de Pérols-sur-Vézère,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision de la *période estivale*, il est nécessaire de renforcer le service technique du 1^{er} Juillet 2026 au 31 août 2026 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois allant du 1^{er} Juillet 2026 au 31 août 2026 *inclus*.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps complet

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 401 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

13. QUESTIONS DIVERSES :

- 📌 Le matériel de sonorisation étant hors d'usage, la commune a procédé à son remplacement. Madame Marine FONFREDE, chargée de la gestion de ce projet, a finalisé l'acquisition d'un nouveau système de sonorisation de modèle JBL PartyBox. Le matériel est désormais opérationnel.

- 📌 Résumé du courrier reçu par le projet « La Fourmilière », porté par le Pôle de santé MilleSoins sur le Plateau de Millevaches, vise à officialiser une colocation solidaire pour héberger des professionnels de santé (étudiants, remplaçants, juniors) dans une maison familiale rénovée (maison Taguet). Cependant, les loyers ne couvriront pas les charges annuelles (9 416 € contre 5 040 € de recettes), d'où une demande de subvention aux communes pour combler ce déficit et pérenniser ce projet non lucratif, essentiel à la lutte contre la désertification médicale. Les travaux débiteront à l'automne 2026 sous réserve des financements.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 5 juin 2026

Le Conseil Municipal soutient l'initiative de ce projet. Afin de l'aider à faire face aux charges de démarrage, la commune s'engage à verser, à titre exceptionnel pour l'année 2026, une subvention de 500 €. Les modalités de versement de cette aide seront votées et actées par délibération lors de la prochaine séance.

- ✚ **Cimetières** : Le Conseil Municipal constate que l'agent technique de la commune, travaillant seul, ne peut plus faire face à la croissance rapide de la végétation en raison de l'interdiction des désherbants chimiques et de ses interventions prioritaires (et chronophages) sur le réseau d'eau. Pour maintenir la salubrité des cimetières de Pérols-sur-Vézère et de Barsanges, la commune a sollicité deux entreprises afin d'obtenir des devis pour effectuer une à deux interventions de nettoyage par an.
- ✚ **Pylônes** : La société TDF a déposé deux projets d'installation de pylônes : l'un situé à « Les Faux » (vers Pérols-sur-Vézère) et l'autre à « Le Pont » (vers La Saulière). Les dossiers d'information correspondants sont consultables en mairie.
- ✚ **AMRC** : Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal les difficultés signalées par courrier par l'association des moulins de Razel-Chaumeil concernant l'ensablement du bief, dont le curage n'avait pu être mené à bien en 2023.
Le Conseil Municipal a pris acte de cette situation et a validé le principe d'engager rapidement les démarches et mesures nécessaires afin de pallier ce problème et de procéder à la remise en état de l'ouvrage.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.

Le Maire,

Alain FONFREDE

La Secrétaire,

PAPPENS Alexandra